

11 juin 2023

Loi spéciale abrogeant l'article 65quater et l'annexe de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Chambre des représentants (www.lachambre.be)

Documents : K55-3139

Compte rendu intégral : 23 mars 2023.

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2.

L'article 65quater de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014, est abrogé.

Art. 3.

L'annexe de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014, est abrogée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soi revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Bruxelles, le 11 juin 2023.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre

A. DE CROO

Le Ministre des Finances

V. VAN PETEGHEM

Le Ministre de la Justice et de la Mer du Nord

V. VAN QUICKENBORNE

La Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal

Z. KHATTABI

La Secrétaire d'Etat au Budget

A. BERTRAND

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice

V. VAN QUICKENBORNE